



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°250/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT TRAVAUX PLACE CENTRALE – FAMILLE LABILLE

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Thierry FONVIEILLE** architecte dplg pour les **entreprises intervenantes en bâtiment**, en date du **mardi 10 septembre 2024**, concernant les travaux au sis **18 de la Place Centrale chez Monsieur LABILLE** ;

Considérant la nécessité de stationner **des camions de chantier des entreprises mentionnées à l'article 1** au sis 18 de la Place Centrale ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement des différentes entreprises intervenantes chez Mr LABILLE** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les sociétés que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Du **mardi 10 septembre à 08h00** au **jeudi 31 octobre 2024 à 18h00**, les entreprises **Arthur plâtrerie, Pomarède et Morais, CLS Carrelage, SARL BAITA, Lagreze et Lacroix** sont autorisées à stationner **uniquement** leur camion de chantier devant le **18 Place Centrale chez Monsieur LABILLE**, emplacement cadastrée section D, N°306.

Article 2 :

La place centrale doit être laissée libre de tout occupation selon les dispositions suivantes :

- **Tous les vendredis matin de 06h00 à 14h30,**
- **Manifestations pérennes** (*vide-greniers ; fête de l'ail ; festival des peintres de rue ; festival de la BD ; OutiLautrec*) ou bien dites exceptionnelles.

Article 3 :

L'emplacement réservé pour le stationnement des entreprises intervenantes en bâtiment **est délimité par un panneau de stationnement interdit et affichage**, à la

charge de l'entreprise.

Article 3 :

Les responsables des entreprises intervenantes sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, les entreprises Arthur plâtrerie, Pomarède et Morais, CLS Carrelage, SARL BAITA, Lagreze et Lacroix ou les personnes chargées des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 10 septembre 2024

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS	1
Ets intervenantes	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	11/09/24